

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SADR

RÈGLEMENT NUMÉRO 151-2013

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 134-2011 CONCERNANT LA GARDE, LA POSSESSION ET L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX, LES USAGES DOMESTIQUES ASSOCIÉS À L'USAGE RÉSIDENTIEL ET UN CAMPING MUNICIPAL

Préambule

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Maria-Chapdelaine est en vigueur depuis le 28 juin 2007;

Attendu que le SADR a été modifié par les règlements 12-345 et 12-346 et que ceux-ci sont en vigueur depuis le 14 février 2013;

Attendu que le règlement 12-345 modifiant le SADR de la MRC de Maria-Chapdelaine concerne la garde, la possession et l'élevage d'animaux alors que l'autre règlement porte sur les usages domestiques associés à l'usage résidentiel;

Attendu que le plan d'urbanisme no 134-2011 est en vigueur depuis le 20 octobre 2011;

Attendu que la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay modifie son plan d'urbanisme afin d'y intégrer les orientations et objectifs d'aménagement et de développement en regard des règlements 12-345 et 12-346 ainsi que d'exprimer sa volonté d'aménager un camping au sein de son noyau de village;

Attendu que la municipalité veut régir la garde/la possession et l'élevage d'animaux ainsi que les usages domestiques qui peuvent être associés à l'usage résidentiel;

Attendu qu'il est avéré opportun que la municipalité aménage un camping aux abords de la Rivière-aux-Rats afin de mettre en valeur ce plan d'eau tout en renforçant ses infrastructures récréotouristiques ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal lors de la séance du 3 mai 2013;

Attendu qu'une consultation publique a lieu le 22 juillet 2013 à la salle communautaire de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay;

Par conséquent, il est proposé par M. Michel Villeneuve,

Appuyé et résolu unanimement que soit et est adopté le projet de règlement no 151-2013 modifiant le plan d'urbanisme no 134-2011 selon ce qui suit :

Chapitre I : Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «*règlement no 151-2013 modifiant le plan d'urbanisme no 134-2011 concernant la garde, la possession et l'élevage d'animaux, les usages domestiques associés à l'usage résidentiel et un camping municipal.*

Article 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement vise à insérer dans le plan d'urbanisme no 134-2011 de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay des dispositions et des orientations d'aménagement et de développement. Ces dernières touchent les sections concernant le périmètre d'urbanisation, le milieu agroforestier et la villégiature.

Chapitre II : Modification aux orientations d'aménagement du plan d'urbanisme no 134-2011

Article 2.1 Modification à l'article «4.2.1. Bref portrait, orientation et objectifs, moyens de mise en œuvre concernant le milieu agroforestier

A- Afin de prévoir les constructions résidentielles dans les zones agroforestières ainsi que les usages associés, la portion de phrase suivante est ajoutée à la fin du 1^{er} paragraphe de l'article 4.2.1 ;

Malgré l'absence de chemin public dans le milieu agroforestier, la présence de résidences pourra s'avérer une opportunité dans une perspective d'occupation dynamique du territoire.

B- Afin de prévoir la garde, la possession et l'élevage d'animaux et les usages domestiques, les ajouts suivants sont faits au 1^{er} objectif de la 1^{ère} colonne au tableau de l'article 4.2.1 :

- *L'élevage d'animaux et les catégories d'élevage (pour fins personnelles et commerciales);*
- *Des usages domestiques associés à l'usage résidentiel;*

Article 2.2 Modification à l'article 4.2.2. Description des grandes affectations du sol et usages autorisés concernant l'affectation agroforestière dynamique»

Afin de compléter la liste d'usages compatibles permis dans l'affectation agroforestière dynamique, les ajouts suivants sont faits :

- *L'élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales selon les normes et conditions édictées dans la réglementation;*
- *Les usages domestiques associés à l'usage résidentiel selon les normes et conditions édictées dans la réglementation;*
- *Les ateliers d'artisanat selon les normes et conditions édictées dans la réglementation.*

Article 2.3 Modification à l'article 4.4.1. Bref portrait, orientation et objectifs, moyens de mise en œuvre concernant le récréotourisme, la récréative extensive et la conservation

Afin de limiter l'élevage d'animaux dans la bande riveraine de 100 mètres (affectation récréative en territoire municipalisé), l'ajout suivant est fait au 1^{er} objectif de la 1^{ère} colonne au tableau de l'article 4.4.1 :

- *Limiter l'élevage d'animaux dans la bande récréative de 100 mètres.*

Article 2.4 Modification à l'article 4.4.1. Bref portrait, orientation et objectifs, moyens de mise en œuvre concernant le récréotourisme, la récréative extensive et la conservation

Afin d'interdire l'élevage d'animaux au profit de la garde/élevage d'animaux dans la bande riveraine de 100 mètres (affectation récréative en territoire municipalisé), l'ajout suivant est fait au 1^{er} objectif de la 1^{ère} colonne au tableau de l'article 4.4.1 :

- *interdire l'élevage d'animaux dans la bande récréative de 100 mètres.*

Article 2.5 Modification à l'article 4.4.2. Description des grandes affectations du sol et usages autorisés concernant l'affectation récréative»

Afin de prévoir l'aménagement d'un camping aux abords de la rivière-aux-rats et dans le périmètre d'urbanisation, le paragraphe suivant est ajouté à la section : Les activités et aménagements récréotouristiques de l'article 4.4.1 :

Afin de répondre au besoin de disposer plus d'aménagements récréotouristiques, la présence d'un camping aux abords de la Rivière-aux-rats et non loin de l'église créera une attraction pour la municipalité. Ce camping serait un atout majeur pour le festival aéromodéliste qui gagne en popularité d'années en années.

Article 2.6 Modification à l'article 4.4.2. Description des grandes affectations du sol et usages autorisés concernant l'affectation récréative»

Afin d'interdire l'élevage au profit de la garde/possession d'animaux dans l'affectation récréative, le dernier alinéa de la section des usages compatibles suivant est abrogé:

- *L'élevage des animaux tels que chevaux et chiens découlant d'activités récréatives pratiquées sur place*

et est reformulé comme suit ;

- *La garde ou la possession d'animaux des fins personnelles et récréotouristiques tels que les chevaux et chiens découlant d'activités récréatives pratiquées sur place selon les normes et conditions établies dans la réglementation.*

Article 2.7 Modification à l'article «4.5.1. Bref portrait, orientation et objectifs, moyens de mise en œuvre concernant le périmètre d'urbanisation

A- Afin de prohiber l'élevage d'animaux dans le périmètre d'urbanisation, l'objectif suivant est ajouté au tableau de l'article 4.5.1 :

- *Prohiber l'élevage d'animaux dans le périmètre d'urbanisation;*
- *Établir des dispositions sur les élevages dérogatoires;*

B- Afin permettre les usages domestiques associés à l'usage résidentiel, l'ajout suivant est fait au tableau de l'article 4.5.1 :

- *Permettre certains usages domestiques pouvant être associés à l'usage résidentiel ainsi que les normes de leur exercice;*

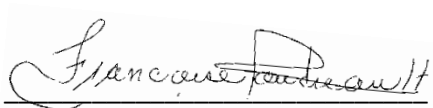
C- Afin de prévoir l'aménagement d'un camping municipal au sein du village, l'objectif suivant est ajouté au tableau de l'article 4.5.1 :

- *Aménager un camping municipal au sein du noyau villageois.*

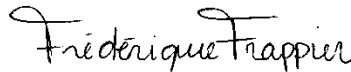
Chapitres III : Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Mme Françoise Boudreault, maire
p.i.



Mme Frédérique Frappier, directrice générale,

Avis de motion	: 3 mai 2013
Adoption du premier projet	: 5 juillet 2013
Avis de consultation publique	: 8 juillet 2013
Assemblée publique	: 22 juillet 2013
Adoption du second projet	: 19 août 2013
Avis de conformité	: 30 septembre 2013
Entrée en vigueur	: 4 octobre 2013